

**A.M., 2003****Arrêté numéro AM 2003-029 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 2 septembre 2003**

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain faisant l'objet du projet d'aménagement intégré du secteur du lac Sainte-Anne, MRC Denis-Riverin, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain faisant l'objet du projet d'aménagement intégré du secteur du lac Sainte-Anne, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celui-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur un terrain réservé à l'État et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État un terrain faisant l'objet du projet d'aménagement intégré du secteur du lac Sainte-Anne situé dans la MRC Denis-Riverin, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22B/16, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 17 mai 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique une partie du terrain sur lequel s'exerce ce droit soit réservée à l'État en vertu des présentes, le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface numéro 389 n'est pas sujet à la présente réserve, et ce, jusqu'à son expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 septembre 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---

